



## BATEAU ECOLE ADRENALINE

### FICHE D'INSCRIPTION - CONTRAT DE FORMATION

Nom : _____
Prénom : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____ Mail : _____
Né(e) le : _____ à _____ Dept : _____
Responsable légal si mineur : _____

Contrat de formation en vue de l'obtention d'un permis de conduire les navires de plaisance à moteur régi par le décret N.2007-1167 du 2 aout 2007.

Entre, d'une part l'établissement d'enseignement : Bateau-école Adrenaline, 30 Avenue Clemenceau 06000 Nice, Siret : 537 765 414 00017, AGR : 006038/2018 délivré le 19.10.2018 par la DDTL 06 au 22 Quai Lunel 06300 Nice. Représenté par Mr BALLET Sylvain, autorisation d'enseigner N°22515, Police d'assurance (article L211-1 code des assurances) AXA n°5796423604.

Et d'autre part le candidat nommé ci-dessus

Il est convenu ce qui suit :

#### 1- OBJET DU CONTRAT

L'objectif est d'amener au niveau requis afin qu'il puisse être présenté aux épreuves du permis choisi, et afin qu'il puisse être autonome et sûr à l'issue de la formation pratique. La formation pratique est validée au fur et à mesure des cours par l'établissement, agréé à cet effet par l'administration.

#### 2- PROGRAMME DE LA FORMATION ET DESCRIPTION

L'établissement délivre une formation conforme aux objectifs définis par l'arrêté du 28.09.2007 modifié le 7 mars 2011, titre 1<sup>er</sup>, article 1,2,3,4 et annexe I et II et énumérés dans les étapes de formation du livret d'apprentissage remis au candidat pour le permis concerné. Le calendrier prévisionnel des cours de formation est établi par l'établissement ou en concertation avec le candidat et lui communiqué. L'établissement effectuera une formation théorique évalué à 6 heures dont 1h 30 sur la sécurité, et 2 heures de pratique individuel à la barre. Ces volumes de formations prévus sont susceptibles d'être révisés par la suite, d'un commun accord entre les deux parties et notamment dans le cas où l'évolution des acquisitions pédagogiques du candidat serait insuffisante par rapport au niveau conformément requis.

Chaque objectif enseigné dans le cours pratique donne lieu à une évaluation. L'établissement tient le candidat informé de la progression de sa formation pratique. Pour chaque objectif et chaque exercice, le déroulement sera le suivant :

- Présentation de l'exercice par le moniteur (objectif à atteindre, valeur, explications de l'exercice et démonstration)
- Réalisation de l'exercice par le candidat (une ou plusieurs fois) et évaluation du moniteur.
- Bilan et commentaires pédagogiques incluant la validation des objectifs et des annotations sur le livret d'apprentissage.

#### 3- MOYENS PEDAGOGIQUES ET TECHNIQUES

L'établissement mettra en œuvre toutes les compétences et moyens nécessaires pour que le candidat atteigne le niveau de connaissance requis. La formation théorique dispensée dans l'établissement et les cours pratiques seront exclusivement conduits par des moniteurs titulaires d'une autorisation d'enseigner en cours de validité correspondant à la catégorie enseignée. Le bateau utilisé sera conforme à la réglementation en vigueur.

#### 4- DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Le candidat mandate l'établissement pour accomplir en son nom et place toutes les démarches et formalités nécessaires auprès de l'administration, en vue de l'enregistrement de son livret s'il a lieu et son dossier examen. Le candidat est avisé par l'établissement de la liste des documents à fournir pour constituer le dossier d'examen. L'établissement s'engage à déposer le dossier, dès lors qu'il est complet, dans les meilleurs délais. Le candidat, pour le permis côtier pourra s'inscrire à l'examen théorique le lundi, mais devra le stipuler ci-dessous lors de son inscription afin que celle-ci soit validée par l'administration.



## BATEAU ECOLE ADRENALINE

### FICHE D'INSCRIPTION - CONTRAT DE FORMATION

#### 5- ANNULATION DES LECONS OU EXAMENS

Toute leçon ou cours non décommandé par le candidat au moins 48 heures ouvrables à l'avance sera dû et facturé, et ne sera pas reporté ni ne donnera lieu à remboursement sauf motif légitime dûment justifié. Cette même règle s'applique dans le cas d'une formation globale par forfait ou stage. L'établissement d'enseignement se réserve la possibilité d'annuler des cours ou leçons sans préavis en cas de motif légitime. Dans tous les cas, les leçons réglées donneront lieu à un report. Si un candidat décide de ne pas se présenter à une épreuve, il devra en avertir le centre de formation (sauf motif légitime dûment constaté) au minimum deux semaines à l'avance sous peine de perdre les frais afférents à cette prestation. L'établissement ne peut être tenu responsable des absences et retard aux examens. Ces absences ou retard engendreront systématiquement le paiement des droits d'examen sous forme de timbres fiscaux d'un montant de 38 Euros et d'une inscription de 50 Euros à l'établissement, sauf en cas de raisons médicales justifiées.

#### 6- OBLIGATIONS DES PARTIES

L'application des dispositions du présent contrat doit être conforme à l'article R. du décret du 04.08.2007, relatif à l'enseignement de la conduite des navires de plaisance à moteur. L'établissement s'engage à dispenser la formation et à présenter le candidat aux épreuves théoriques en fournissant les moyens nécessaires, sous réserve que le candidat ait atteint le niveau requis et dans la limite des places d'examen attribuées à l'établissement par l'administration. L'établissement fournit au candidat un livret d'apprentissage. La formation pratique ne peut commencer qu'à la remise par le candidat de son dossier d'inscription à l'établissement et à l'inscription du candidat dans la base de données OEDIPP. Le livret est remis au candidat, en toute priorité, au plus tard au début de la formation pratique ou avant de se présenter à l'examen théorique. Le candidat doit prendre connaissance de son contenu et le tenir à jour sous le contrôle de l'établissement. En cas d'échec aux examens et après accord sur les besoins de formation complémentaire, l'établissement s'engage à représenter le candidat dans les meilleurs délais, dans la limite des places d'examen qui lui seront attribuées par l'administration. Le candidat s'engage à respecter les prescriptions pédagogiques et le calendrier de formation. En cas de non-respect par le candidat des prescriptions pédagogiques ou du calendrier de formation, l'établissement se réserve la possibilité de différer sa présentation aux épreuves théoriques du permis. Le responsable de l'établissement en informera le candidat et lui proposera un calendrier de formation complémentaire. Après mise en conformité avec les prescriptions de l'établissement, le candidat sera présente aux épreuves du permis. Le candidat est tenu de respecter scrupuleusement les instructions délivrées par l'établissement ou ses représentants, en ce qui concerne notamment la sécurité et le déroulement des cours (horaires, respect des autres candidats...). Le candidat devra se conformer et se plier au règlement intérieur de l'établissement.

#### 7- TARIFS ET PRESTATIONS

Le paiement pourra s'effectuer au comptant en un seul versement ou échelonné en 2 fois. Soit un acompte de 30% à l'inscription et le solde dès le 1<sup>er</sup> cours. Le candidat est tenu de régler à l'établissement les sommes dues, conformément au mode de règlement choisi. Tout défaut de règlement des sommes dues à échéance peut autoriser l'établissement à rompre le présent contrat.

Tarifs : PERMIS COTIER : \_\_\_\_\_ € + LIVRET CANDIDAT : 7€ + Livre de Code Vagnon : 15€ = \_\_\_\_\_ €

Soit un acompte de 30% à l'inscription \_\_\_\_\_ € + Le solde au 1<sup>er</sup> cours \_\_\_\_\_ € = \_\_\_\_\_ €

L'établissement se donne le droit de refuser le candidat au cours pratique en cas de non présentation du solde de règlement de la prestation.

#### 8- RESILIATION OU RUPTURE DU CONTRAT

Durée : Ce contrat est conclu pour une durée de 6 mois à compter de la date de signature. A l'expiration de ce délai, le contrat devra être renégocié. Résiliation : Ce contrat peut être résilié par le candidat en cas de motif légitime dûment justifié, et par l'établissement en cas de comportement du candidat contraire au règlement intérieur de l'établissement. En cas de rupture pour motif légitime dûment justifié, la facturation sera opérée au prorata des leçons, cours et prestations effectivement fournis au moment de la rupture et conformément aux tarifs ci-dessus. Ce contrat sera réputé résilié ou rompu après solde de tout compte. Dans le cas de désaccord entre les parties, le litige sera porté devant la juridiction territoriale compétente.

9- REMBOURSEMENT : L'annulation d'une inscription du fait du candidat ne donnera lieu à aucun REMBOURSEMENT. Une défaillance administrative (grève...) entraînant l'impossibilité de passer un examen ne donnera lieu à aucun remboursement.

L'inscription du candidat vaut acceptation des conditions générales de vente.

Fait à \_\_\_\_\_ Le \_\_\_\_\_ en 2 exemplaires, un remis au candidat, un autre restant à l'établissement.

Signature du candidat précédée de la mention « lu et approuvé »

Signature et tampon de l'établissement

## CERTIFICAT D'APTITUDE PHYSIQUE DES CANDIDATS

AU TITRE DE CONDUITE DES BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR

(Décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié, Arrêté du 28 septembre 2007 modifié)

**Le présent certificat doit être établi depuis moins de six mois à la date de dépôt du dossier.**

**Le candidat et le médecin consultant prennent connaissance des dispositions réglementaires figurant au dos**

### Réservé au médecin consultant

Je soussigné(e), docteur en médecine,

.....  
.....

Certifie avoir examiné ce jour

Nom : .....

Prénom : .....

Je déclare que l'intéressé(e) :

satisfait  ne satisfait pas  satisfait sous réserve(s)\*  
aux conditions d'aptitude physique requises par les textes  
en vigueur.

\* Si cette case est cochée, les réserves ci-dessous  
seront reportées sur le titre de conduite

- 1. Port d'une correction optique et paire de verres correcteurs de rechange.
- 2. Port d'une prothèse auditive.
- 3. Port d'une prothèse de membre fonctionnellement satisfaisante.
- 4. Adaptation du système de commande du moteur et de la barre pour les handicaps du membre supérieur.
- 5. Nécessité d'être accompagné d'une tierce personne.

Fait à .....

Le .....

Signature et cachet du médecin consultant

### Réservé au candidat

Mme  M.

Nom : .....

Prénom : .....

Né(e) le .....

A .....

Adresse : .....

.....

.....

.....

▪ déclare avoir pris connaissance des dispositions réglementaires concernant les conditions d'aptitude physique requises pour se présenter à l'examen pour l'obtention du permis.

▪ s'engage à respecter les prescriptions particulières qui sont reportées sur le permis dans le cas d'une aptitude physique « satisfaisante sous réserve(s) ».

Fait à .....

Le .....

Signature du candidat

**Le cas échéant, décision finale du médecin des gens de mer**

Les honoraires demandés pour l'obtention de ce certificat ne font pas l'objet d'un remboursement par les caisses d'assurance maladie

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire par les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de l'organisme géographiquement dépendant où la demande a été déposée.

# CERTIFICAT MEDICAL

(Extrait de l'annexe VI de l'arrêté du 28 septembre 2007 modifié  
relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur,  
à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner)

## Conditions d'aptitude physique pour les candidats au permis de conduire les bateaux de plaisance à moteur

Les conditions d'aptitude physique requises pour pouvoir se présenter à l'examen pour le permis sont les suivantes :

**1 - Acuité visuelle minimale sans correction ou avec correction :** 6/10 d'un oeil et 4/10 de l'autre ou 5/10 de chaque oeil.

Verres correcteurs admis, sous réserve :

- de verres organiques ;
- d'un système d'attache de lunettes ;
- d'une deuxième paire de lunettes de rechange à bord.

Lentilles pré-cornéennes admises sous réserve :

- de port de verres protecteurs neutres par dessus les lentilles, pour engins découverts ;
- d'une paire de verres correcteurs de rechange à bord.

Les borgnes et amblyopes unilatéraux peuvent être autorisés à conduire les navires de plaisance, sous réserve d'un minimum d'acuité visuelle de l'oeil sain de 8 / 10 sans ou avec correction. Les sujets présentant cette acuité visuelle sans correction devront porter des verres protecteurs neutres sur les engins découverts.

Pour les borgnes, le permis ne pourra être délivré qu'un an après la perte de l'oeil.

**2 - Champ visuel périphérique :** normal.

Pour les borgnes et les amblyopes, contrôle à l'appareil de Goldmann obligatoire.

**3 - Sens Chromatique :** satisfaisant.

Les sujets faisant des erreurs au test d'Ishihara devront obligatoirement subir un examen à la lanterne de Beyne.

**4 - Acuité auditive minimale :**

- voix chuchotée perçue à 0,50 mètre de chaque oreille ;
- voix haute à 5 mètres de chaque oreille ;
- prothèse auditive tolérée.

**5 - 1 - Membres supérieurs (exigences pour se présenter au permis) :**

Les fonctions de préhension des membres supérieurs nécessaires au pilotage du bateau doivent être satisfaisantes.

En cas d'infirmité ou d'amputation de l'un des membres supérieurs, le candidat pourra néanmoins être déclaré apte s'il est porteur d'une prothèse fonctionnellement satisfaisante et si des modifications adéquates ont été apportées au système de commande du moteur et de la barre.

**6 - 1 - Membres inférieurs (exigences pour se présenter au permis) :**

Intégrité fonctionnelle des deux membres inférieurs ou intégrité de l'un des membres et appareillage mécanique satisfaisant de l'autre.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, le candidat sera néanmoins autorisé à se présenter à l'examen au permis; en cas de succès, il ne pourra embarquer seul et devra être accompagné d'une tierce personne âgée d'au moins 16 ans, présentant les conditions d'aptitude physique sans restriction. Il n'est pas nécessaire que cette tierce personne soit elle-même titulaire du permis de conduire.

**7 - Etat neuropsychiatrique et cardio-vasculaire :** satisfaisant.

**8 - D'une manière générale, toute affection faisant courir le risque d'une perte brutale de connaissance entraînera l'inaptitude.**

Toutefois, les affections parfaitement bien contrôlées par le traitement, en particulier le diabète et la comitialité, pourront être tolérées. Elle feront l'objet d'un examen approfondi avant la délivrance du certificat.

**9 - En cas de difficulté ou de contestation d'ordre médical, le médecin des gens de mer statue en dernier ressort, après avoir procédé ou fait procéder, aux frais du candidat, à tous les examens qu'il juge nécessaires.**